



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-263

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-11-002 - Gardiennage sur la voie publique - Marché de Noël 2019 à AMILLY
(2 pages)

Page 3

45-2019-12-11-003 - Gardiennage sur la voie publique - Marché de Noël 2019 à GIEN (2
pages)

Page 6

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-11-002

Gardiennage sur la voie publique - Marché de Noël 2019 à
AMILLY

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la décision AUT-045-2112-11-07-201303656057 du 8 novembre 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société ASC Sécurité, 51 rue du Château à Montargis (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 9 décembre 2019, par la Société ASC SECURITE tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre du « Marché de Noël » organisé du 13 au 15 décembre 2019 par la commune d'Amilly, Centre-bourg, rue de la mairie, Place de l'Église et Place de Nordwalde,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société ASC SECURITE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre du « Marché de Noël » organisé par la commune d'Amilly, selon le planning suivant :

**Lieu : Centre-bourg, rue de la mairie, Place de l'Eglise et Place de Nordwalde à Amilly
- Vendredi 13 décembre, 19h au dimanche 15 décembre 2019, 18h.**

Article 2 - Cette surveillance s'effectuera avec les agents de sécurité dûment habilités du 13 décembre au 15 décembre 2019.

- M. Farid CHELLALI – CAR-045-2021-03-14-20160513909
- M. Victor FERNANDES – CAR-045-2023-03-22-20180627458
- M. Hichem MESSAOUDI – CAR-045-2020-08-13-20150457391
- M. Dioulde N'DAO – CAR-045-2024-11-13-20190030168
- M. Fouad RAMDANI – CAR-094-2019-12-17-20140229219

- M. Elhadi HARZ – CAR-094-2022-07-10-20170364391
- M. Nabil BENALI – CAR-091-2020-10-29-20150214473
- M. Quentin DELARUE – CAR-045-2022-10-24-20170614160

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 73 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armés,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec les agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret et Mme le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-12-11-003

Gardiennage sur la voie publique - Marché de Noël 2019 à
GIEN

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu la décision AUT-045-2112-11-07-201303656057 du 8 novembre 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société ASC Sécurité, 51 rue du Château à Montargis (siège social) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 4 décembre 2019, reçue le 10 décembre 2019, par la Société ASC SECURITE tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre du « Marché de Noël » organisé du 13 au 15 décembre 2019 par la commune de Gien, Centre-ville, Place Leclerc et Place Jean Jaurès,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice des Sécurités de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société ASC SECURITE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre du « Marché de Noël » organisé par la commune de GIEN, selon le planning suivant :

Lieu : Centre-ville, Place Leclerc et Place Jean Jaurès à Gien

- Vendredi 13 décembre, 20h au dimanche 15 décembre 2019, 19h30.

Article 2_- Cette surveillance s'effectuera avec les agents de sécurité dûment habilités du 13 décembre au 15 décembre 2019.

- M. Frédéric GIBRAT (Agent cynophile) – CAR-045-2021-08-16-20160323640

- M. Dominique LE PIVERT (Agent cynophile) – CAR-075-2021-08-11-20160510948

- M. Ammar BELABBAS – CAR-060-2023-01-12-20180356296

- M. Mohammed AMRANI – CAR-075-2024-04-12-20190674242

- M. Sid Ahmed BOULEFRED – CAR-094-2021-08-08-20160250942

- M. Madi ZEGHLI – CAR-013-2021-06-20-20160536446

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 73 du Code de procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de gendarmerie,*
- ♦ *ne pas être armés,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec les agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de gendarmerie territorialement compétents.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire et du Loiret et M. le Général – Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr